

Le travail isolé

Dans le cadre de son obligation de veiller à la protection de la santé des agents placés sous son autorité, l'employeur se doit de connaître les situations de travail isolé et leurs conséquences éventuelles. Il lui appartient de prendre les mesures de prévention et d'organisation des secours à mettre en œuvre.

I) Qu'est-ce qu'un travailleur isolé ?

Le travail isolé ne constitue pas un risque, cependant celui-ci est un facteur d'aggravation des dommages en raison de l'absence de témoin et par conséquent de l'absence d'alerte des secours.

Un agent est qualifié de travailleur isolé quand il réalise une tâche dans un environnement de travail dans lequel il ne peut être vu ou entendu par d'autres personnes (agents, administrés, ...)

La réglementation

Article L4121-1 :

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Article R4543-19 :

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

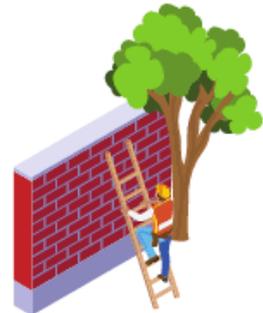
Exemples de travailleurs isolés



Agent d'entretien



Policier municipal



Agent technique

II) Les travaux interdits aux travailleurs isolés :

Certains travaux dangereux sont interdits aux travailleurs isolés et nécessitent la présence d'un surveillant. Les agents exerçant la surveillance de l'activité doivent être désignés, qualifiés, et formés en cas d'accident et incident afin de pouvoir apporter les premiers secours et de donner l'alerte.

- Travail en hauteur (*Articles R4323-61 et R4323-89 du Code du travail*) ;
- Manœuvres de camions et d'engins dans des conditions de visibilité insuffisantes (*Article R. 4534-11 du Code du travail*) ;
- Équipement de travail servant au levage de charges (*Article R4323-41 du Code du travail*) ;
- Travaux électriques effectués hors tension et sous tension (*Décret n°88-1056 du 14/11/1988*) ;
- Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau (*Arrêté du 28 septembre 1971, articles 13 et 14*) ;
- Travaux forestiers présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main. (*Art. R717-82-1 du Code rural et de la pêche maritime*).

CONTACT

Laëtitia BERGER

Laurent BOUQUET

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 10 53

prevention@cdg86.fr

mise à jour : septembre 2023

III) Les conséquences de l'isolement :

Les conséquences de l'isolement peuvent être physiques dues à l'incapacité d'alerter et d'apporter les premiers secours (chutes, plaies...), et/ou psychiques en provoquant une augmentation des troubles anxieux (incivilités, agression verbale).

Pour certains agents, le fait d'être isolés peut entraîner des changements de comportement qui peuvent engendrer des réactions inadaptées en augmentant ainsi le risque d'accident.

IV) Exemples de moyens de prévention :

Organisationnels :

- Chercher à supprimer le travail isolé, en développant le travail en binôme ;
- Identifier, anticiper le travail isolé afin de réorganiser la mission (ex : planifier les tâches) ;
- Diminuer le nombre et la durée des interventions en situation de travail isolé.

Techniques :

- Mettre en place des moyens d'alerte type téléphones portables, système de Protection du Travailleur Isolé (PTI), Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI) ;
- Installation de boutons d'appel d'urgence.

Humains :

- Former et informer les agents sur les consignes d'urgence des lieux isolés ;
- Favoriser la communication entre agents concernant les lieux d'intervention.



V) Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés :

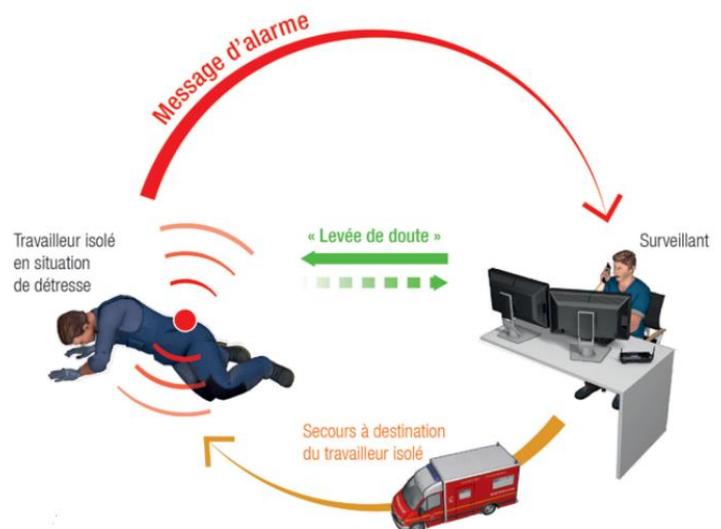
Le DATI est un dispositif technique qui émet une alerte, celle-ci peut être volontaire (bouton d'alerte) ou automatique dans différentes situations (absence de mouvement, perte de verticalité...).

L'alerte est transmise à un poste de surveillance ou à un numéro d'agent de la collectivité par liaison filaire (réseau informatique, téléphone) et/ ou hertzienne (téléphone satellitaire, radio, GSM...).

Le message d'alarme peut contenir des informations sur la géolocalisation de l'agent, facilitant l'intervention des secours.

Il existe différents types de DATI :

- Montre connectée ;
- Boîtier électronique avec bouton S.O.S ;
- Téléphone GSM PTI ;
- Porte badge PTI ;
- Tablette tactile ;
- Médaille ;
- Application mobile ;
- Boîtier ATEX...



Source : INRS